

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2013-31 du 2 juillet 2013 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1316601S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu les décisions n° AD 2008-50 du 3 novembre 2008, n° AD 2009-02 du 3 février 2009 et n° AD 2009-18 du 17 avril 2009 relatives à l'agrément d'artifices de divertissement ;

Vu la décision du 4 juillet 2010 relative à l'approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Art Lab ;

Vu les demandes présentées le 5 février 2013 et le 13 février 2013 par la société Euro Bengale Organisation ;

Vu les dossiers 160 EB BB 1 du 21 janvier 2013, 160 EB BB 3 du 24 janvier 2013, 160 EB BB 4 du 24 janvier 2013, 160 EB BB 5 du 24 janvier 2013, 160 EB MG 6 du 30 janvier 2013, 160 EB BB 7 du 31 janvier 2013, 160 EB BB 8 du 31 janvier 2013, 160 EB BB 11 du 8 février 2013, 160 EB BB 13 du 6 février 2013, 160 EB BB 14 du 6 février 2013, 160 EB BB 15 du 6 février 2013, 160 EB BB 16 du 6 février 2013, 160 EB BB 17 du 8 février 2013, 160 EB BB 18 du 6 février 2013, 160 EB BB 19 du 6 février 2013, 160 EB BB 20 du 7 février 2013, 160 EB BB 21 du 8 février 2013, 160 EB MG 22 du 8 février 2013, 160 EB MG 23 du 8 février 2013, 160 EB FB 25 du 25 janvier 2013, présentés à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport INERIS/AD/712 du 7 juin 2013 ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés (renouvellement) au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément initial (*)	NOUVEAU numéro d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe couronne et double anneau vert	BA3/45/3030V	K3	BB/74331/02/16	BB/81750/07/17	134	80
Bombe couronne et double anneau rouge	BA3/45/3030R	K3	BB/74332/02/16	BB/81751/07/17	134	80

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément initial (*)	NOUVEAU numéro d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe couronne et double anneau bleu	BA3/45/3030B	K3	BB/74333/02/16	BB/81752/07/17	134	80
Bombe couronne et double anneau jaune	BA3/45/3030Y	K3	BB/74334/02/16	BB/81753/07/17	134	80
Bombe couronne et double anneau violet	BA3/45/3030P	K3	BB/74335/02/16	BB/81754/07/17	134	80
Bombe couronne et double anneau argent	BA3/45/3030S	K3	BB/74336/02/16	BB/81755/07/17	134	80
Bombe 75 mm couronne brocade	BK3/45/00N	K3	BB/74322/02/16	BB/81756/07/17	129	80
Bombe crépitant doré	BP3/45/20G	K3	BB/74323/02/16	BB/81757/07/17	139	90
Bombe final crépitant	BP3/45/0020G	K3	BB/74324/02/16	BB/81758/07/17	135	85
Brocade net	M3/32/00CF	K3	MG/74356/02/16	MG/81759/07/17	160	90
Bombe 100 mm RIPP rouge centre bleu	BR4/45/00RB	K3	BB/73990/11/15	BB/81760/07/17	342	110
Bombe 100 mm RIPP bleu centre jaune	BR4/45/00BY	K3	BB/73991/11/15	BB/81761/07/17	342	110
Bombe 100 mm RIPP violet centre bleu	BR4/45/00PB	K3	BB/73992/11/15	BB/81762/07/17	342	110
Bombe 100 mm RIPP jaune centre bleu	BR4/45/00YB	K3	BB/73993/11/15	BB/81763/07/17	342	110
Bombe 100 mm RIPP vert centre bleu	BR4/45/00VB	K3	BB/73994/11/15	BB/81764/07/17	342	110
Bombe 100 mm RIPP vert avec centre crépitant	BR4/45/0020VG	K3	BB/74346/02/16	BB/81765/07/17	345	85
Bombe 100 mm RIPP rouge avec centre crépitant	BR4/45/0020RG	K3	BB/74347/02/16	BB/81766/07/17	345	85
Bombe 100 mm RIPP jaune avec centre crépitant	BR4/45/0020YG	K3	BB/74348/02/16	BB/81767/07/17	345	85
Bombe 100 mm RIPP violet avec centre crépitant	BR4/45/0020PG	K3	BB/74349/02/16	BB/81768/07/17	345	85
Bombe 100 mm RIPP bleu avec centre crépitant	BR4/45/0020BG	K3	BB/74350/02/16	BB/81769/07/17	345	85
Bombe 100 mm cocotier doré	BP4/45/03G	K3	BB/73985/11/15	BB/81770/07/17	367	105
Bombe 100 mm cocotier argenté	BP4/45/03S	K3	BB/73986/11/15	BB/81771/07/17	367	105
Bombe 100 mm cocotier vert .	BP4/45/03V	K3	BB/73987/11/15	BB/81772/07/17	367	105
Bombe 100 mm cocotier rouge	BP4/45/03R	K3	BB/73988/11/15	BB/81773/07/17	367	105
Bombe 100 mm double anneau vert et couronne brocade	BA4/45/3030V	K3	BB/73027/02/15	BB/81774/07/17	302	115
Bombe 100 mm double anneau rouge et couronne brocade	BA4/45/3030R	K3	BB/73028/02/15	BB/81775/07/17	302	115
Bombe 100 mm double anneau jaune et couronne brocade	BA4/45/3030Y	K3	BB/73029/02/15	BB/81776/07/17	302	115

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément initial (*)	NOUVEAU numéro d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm double anneau violet et couronne brocade	BA4/45/3030P	K3	BB/73030/02/15	BB/81777/07/17	302	115
Bombe 100 mm double anneau argent et couronne brocade	BA4/45/3030S	K3	BB/73031/02/15	BB/81778/07/17	302	115
Bombe 100 mm double anneau bleu et couronne brocade	BA4/45/3030B	K3	BB/73032/02/15	BB/81779/07/17	302	115
Bombe 100 mm double anneau rouge scintillant et vert	BA4/45/0730RV	K3	BB/73968/11/15	BB/81780/07/17	317	100
Bombe 100 mm double anneau rouge scintillant et violet	BA4/45/0730RP	K3	BB/73969/11/15	BB/81781/07/17	317	100
Bombe 100 mm double anneau rouge scintillant et bleu	BA4/45/0730RB	K3	BB/73970/11/15	BB/81782/07/17	317	100
Bombe 100 mm double anneau rouge scintillant et jaune	BA4/45/0730RY	K3	BB/73971/11/15	BB/81783/07/17	317	100
Bombe 100 mm double anneau vert scintillant et rouge	BA4/45/0730VR	K3	BB/73972/11/15	BB/81784/07/17	317	100
Bombe 100 mm double cœur rouge	BG4/45/3030R	K3	BB/73962/11/15	BB/81785/07/17	292	110
Bombe 100 mm double cœur jaune	BG4/45/3030Y	K3	BB/73963/11/15	BB/81786/07/17	292	110
Bombe 100 mm double cœur vert	BG4/45/3030V	K3	BB/73964/11/15	BB/81787/07/17	292	110
Bombe 100 mm double cœur blanc	BG4/45/3030W	K3	BB/73965/11/15	BB/81788/07/17	292	110
Bombe 100 mm double cœur bleu	BG4/45/3030B	K3	BB/73966/11/15	BB/81789/07/17	292	110
Bombe 100 mm double cœur violet	BG4/45/3030P	K3	BB/73967/11/15	BB/81790/07/17	292	110
Bombe 100 mm octopuss vert	BG4/45/30V	K3	BB/73973/11/15	BB/81791/07/17	292	115
Bombe 100 mm octopuss argent	BG4/45/30S	K3	BB/73974/11/15	BB/81792/07/17	292	115
Bombe 100 mm octopuss violet	BG4/45/30P	K3	BB/73975/11/15	BB/81793/07/17	292	115
Bombe 100 mm octopuss bleu	BG4/45/30B	K3	BB/73976/11/15	BB/81794/07/17	292	115
Bombe 100 mm octopuss jaune	BG4/45/30Y	K3	BB/73977/11/15	BB/81795/07/17	292	115
Bombe 100 mm octopuss rouge	BG4/45/30R	K3	BB/73978/11/15	BB/81796/07/17	292	115
Bombe 100 mm couronne brocade	BB4/45/00N	K3	BB/73989/11/15	BB/81797/07/17	326,5	90

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément initial (*)	NOUVEAU numéro d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm Fairy Eye	BP4/43/0008BR	K3	BB/74353/02/16	BB/81798/07/17	342	120
Bombe 100 mm Red Heart	BG4/43/31R	K3	BB/74354/02/16	BB/81799/07/17	247	115
Bombe 100 mm Spiral Ring ...	BG4/43/32R	K3	BB/74355/02/16	BB/81800/07/17	252	110
Bombe 100 mm pluie dorée crépitante	BP4/45/20G	K3	BB/73961/11/15	BB/81801/07/17	322	125
Gold Willow	M4/32/02G	K3	MG/74675/04/16	MG/81802/07/17	210	95
Crackling Cross	MC4/32/20N	K3	MG/74676/04/16	MG/81803/07/17	314	95
Lance d'allumage	F0/45/00N	K3	FB/72672/10/14	FB/81804/07/17	13	15

(*) BB : bombe d'artifice ; MG : pot à feu ; FB : feu de Bengale.

Le titulaire du présent agrément est la société Euro Bengale Organisation, située à Sauville (08390), laquelle importe et commercialise en France le produit porté dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Les produits mis sur le marché avant la date de la présente décision de renouvellement d'agrément, et conformes au dossier de demande de renouvellement d'agrément pourront garder la référence au numéro d'agrément initial jusqu'à la date d'échéance de l'agrément initial augmentée de douze mois.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 juillet 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. GOELLNER